



**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne
Place Général Bonet
CS40020
61013 Alençon

Alençon, le 12/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES DES 3 VALLEES

Le Platfond
61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne

Références : 61 / 2024-98

Code AIOT : 0005302781

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement CARRIERES DES 3 VALLEES implanté LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne. L'inspection a été annoncée le 19/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/01/2024.

Cet arrêté préfectoral a été pris suite à la visite d'inspection effectuée le 07/10/2021.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure porte sur la nécessité de réaliser des travaux mise en conformité de certains équipements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/05/2011 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014 (mise en place d'une sonde de mesure d'un bassin de décantation et aménagement des aires de dépotage et ravitaillement des véhicules), ainsi que sur la rédaction d'un document de porter à connaissance faisant état de modifications notables des installations exploitées au sein de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DES 3 VALLEES
- LE PLAFOND 61430 Sainte-Honorine-la-Chardonne
- Code AIOT : 0005302781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Carrière des 3 vallées (C3V) est autorisée à exploiter une carrière de granulats issus d'un gisement de cornéenne sur le territoire de la commune de Sainte-Honorine-la-Chardonne, au lieu-dit «Le Plafond». La poursuite de l'exploitation de cette carrière a été autorisée par arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié pour une durée de 15 ans.

La production maximale annuelle est limitée à 700 000 tonnes, pour une production maximale de 9 000 000 tonnes.

L'arrêté susvisé autorise l'exploitant à extraire jusqu'à la cote de 92 m NGF.

Les extractions s'effectuent à ciel ouvert, en gradins, avec l'utilisation d'explosifs.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a fourni le document de porter à connaissance référence R/24-019/avril 2024 en date du 24 avril 2024.

Celui-ci inclut :

- la modification du plan de phasage, suite aux difficultés et retards rencontrés pour l'extraction de roches en partie Nord-Est ;
- l'adaptation technique du circuit des eaux (collecte des eaux d'exhaures dans un point bas au lieu d'un premier bassin artificiel) ;
- le traitement calcaire des eaux acides par l'utilisation d'un trommel au lieu d'adjonction de calcaire dans les bassins de décantation ;
- les nouvelles fréquences de curage des bassins de traitement des eaux ;
- la mise à jour du plan de gestion des déchets, précisant notamment les emplacements des bassins de séchage-stockage des boues de traitement des eaux (boues calcaires et boues des eaux de lavage) ;
- la procédure de contrôle annuel des parois et fonds de bassins afin de contrôler leur imperméabilité.

La lecture de ce dossier permet de conclure sur la non substantialité des modifications apportées à l'exploitation des installations, et de constater que celui-ci permet de répondre aux différentes prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/01/2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Travaux aire de dépotage	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-6	Demande d'action corrective	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	des citernes routières			
3	Travaux aire de ravitaillement en carburant	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-7	Demande d'action corrective	6 mois
4	Rejet au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article Article 2 - 31.4	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sonde pH bassin de décantation n°5	AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-5	Levée de mise en demeure
5	Bassins de séchage - stockage des boues calcaires	Autre du 20/06/2024, article Annexe 5 Porter à Connaissance du 24/04/2024	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu aux exigences des prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22/01/2024.

Néanmoins, celle-ci ne pourra être considérée totalement levée que lorsque :

- l'exploitant aura réalisé les travaux d'aménagement des aires de dépotage et de ravitaillement des véhicules, les travaux commandés ayant dû être reportés ;
- le contrôle des parois et fonds de bassins aura fait l'objet d'un rapport transmis à l'Inspection des installations classées, ce contrôle devant être effectué dans des conditions météorologiques favorables, avant le 30/09/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sonde pH bassin de décantation n°5

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-5
Thème(s) : Risques chroniques, Sonde pH bassin de décantation n°5
Prescription contrôlée :

"La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "Le Plafond" sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure : [...]

5/ De respecter les dispositions de l'article 31.3 bis de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2011 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée lorsque l'exploitant aura justifié de la mise en place d'une sonde de mesure du pH dans le bassin B5."

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 18/05/2011 indique qu'une sonde de mesure du pH est installée au niveau du bassin B4, renommé B5 par arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014.

Lors de la visite d'inspection du 07/10/2021, cette sonde était absente.

Constats :

L'inspection a permis de constater qu'une sonde de mesure du pH a bien été installée au niveau du bassin B5.

Au jour de la visite, la valeur du pH mesurée était de 6,48, conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18/05/2011 ("le pH est compris entre 5,5 et 8,5).

Cette sonde est complémentaire de 2 autres sondes :

- la 1ère située au niveau du canal venturi au point de rejet au milieu naturel ;
- le 2nde située au niveau du bassin B4. Celle-ci, en cas de mesure inférieure à 5,5, stoppe automatiquement la pompe d'arrivée d'eau au trommel (système d'adjonction de calcaire situé en amont du bassin B4).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Travaux aire de dépotage des citernes routières

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-6

Thème(s) : Risques accidentels, Travaux aire de dépotage des citernes routières

Prescription contrôlée :

"La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "Le Plafond" sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure : [...]

6/ De respecter les dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée quand l'exploitant aura justifié de l'aménagement de l'aire de déchargement des citernes routières pour récupérer les effluents d'un épandage accidentel lors d'un dépotage."

Constats :

Au jour de la visite, les travaux d'aménagement de la zone de dépotage des citernes routières n'ont pas été réalisés.

Cependant, l'exploitant a prévenu l'Inspection des installations classées au moyen d'un courriel (19/06/2024) du retard des travaux commandés au mois de février auprès de la société FÉRET PRÉFA, cette dernière ayant dû décaler plusieurs de ses chantiers en raison des conditions climatiques pénalisantes de ces derniers mois.

Ce report entraîne une exécution prévue à l'automne 2024, la date exacte restant à déterminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra informer de la date prévisionnelle des travaux d'aménagement de l'aire de dépotage des citernes routières dès que celle-ci aura été fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Travaux aire de ravitaillement en carburant

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/01/2024, article Article 1-7
Thème(s) : Risques accidentels, Travaux aire de ravitaillement en carburant
Prescription contrôlée :
"La société C3V, pour le site de la carrière qu'elle exploite au lieu dit "le Plafond" sur les communes de Sainte-Honorine-la-Chardonne et Saint-Pierre-du-Regard, est mise en demeure : [...] 7/ De respecter les dispositions de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié susvisé. Cette prescription sera considérée levée lorsque l'exploitant justifiera de l'aménagement de l'aire de ravitaillement des engins de chantier permettant de récupérer tout liquide qui serait accidentellement épandu."
Constats :
Au jour de la visite, les travaux d'aménagement de l'aire de ravitaillement en carburant n'ont pas été réalisés. Cependant, l'exploitant a prévenu l'Inspection des installations classées au moyen d'un courriel (19/06/2024) du retard des travaux commandés au mois de février auprès de la société FÉRET PRÉFA, cette dernière ayant dû décaler plusieurs de ses chantiers en raison des conditions climatiques pénalisantes de ces derniers mois. Ce report entraîne une exécution prévue à l'automne 2024, la date exacte restant à déterminer.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant devra informer de la date prévisionnelle des travaux d'aménagement de l'aire de ravitaillement en carburant dès que celle-ci aura été fixée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Rejet au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2014, article Article 2 -31.4
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du canal venturi point de rejet au milieu naturel
Prescription contrôlée :

"[...]

L'émissaire est équipé, en sortie de bassin B5, d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement normalisée. Le dispositif de rejet est aménagé de manière à [...] permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur."

Le canal venturi situé au niveau du point de rejet doit donc être maintenu en bon état d'usage et de propreté.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté :

- la présence d'un film d'hydrocarbure à la surface des bassins de décantation avant, cette pollution étant sans conséquence au point de rejet, les eaux transitant préalablement par un séparateur à hydrocarbures ;

- une forte turbidité des effluents au sein des bassins de décantation traduisant une décantation insuffisante avant le rejet. L'exploitant indique que cette turbidité est directement liée à la qualité des calcaires mis en oeuvre pour neutraliser les eaux d'exhaure (présence d'argiles).

L'Inspection du canal venturi a révélé la présence de mousses et algues filamenteuses sur les parois du canal, sans que l'intégrité de celui-ci ne soit affectée.

Un nettoyage a été ordonné par l'exploitant à l'issue de la visite d'inspection et la preuve apportée à l'Inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier de la résorption du film d'hydrocarbures constaté dans les bassins de décantation avant rejet et faire part de ses éléments d'investigation pouvant expliquer cette situation afin d'éviter qu'elle ne se reproduise.

L'exploitant doit justifier d'un retour à la conformité des rejets en matières en suspension (MES).

L'exploitant devra veiller plus régulièrement au maintien en état du canal venturi situé au point de rejet au milieu naturel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Bassins de séchage - stockage des boues calcaires

Référence réglementaire : Autre du 20/06/2024, article Annexe 5 Porter à Connaissance du 24/04/2024

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de séchage - stockage des boues calcaire

Prescription contrôlée :

En délivrant un document de porter à connaissance reçue par l'Inspection des installations classées en date du 24/04/2024, l'exploitant, au sein de l'annexe 5 "Plan de gestion des déchets inertes et terres non polluées - mise à jour février 2024", indique l'emplacement d'un second bassin de séchage stockage des boues de traitement des eaux, appelées boues calcaires.

L'exploitant devra expliquer à l'inspection les raisons de la création de ce second bassin.

Celui-ci devra être clairement identifié sur le site comme bassin de stockage des boues calcaires.

Constats :

L'Inspection a pu constater le respect du volume du nouveau bassin de séchage-stockage des boues calcaires indiqué dans le document de porter à connaissance précité, son emplacement, ainsi que l'affichage en place à côté du point de déverse des boues.

L'exploitant a indiqué à l'Inspection des installations classées que ce bassin avait été créé afin d'obtenir un meilleur séchage des boues entreposées, le 1er bassin étant situé dans une zone ombragée, au pied des fronts de taille Est de la carrière.

Cependant, l'exploitant a précisé que l'ancien bassin a été conservé en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite